



Assemblée générale

Distr. générale
23 juin 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quinzième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Secrétaire général et de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur le droit au développement

Résumé

Le présent rapport résume les activités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme en ce qui concerne la promotion et la réalisation du droit au développement. Ces activités consistaient notamment à promouvoir l'intégration du droit au développement, y compris en renforçant le partenariat mondial pour le développement, et à apporter un appui au Conseil des droits de l'homme et à ses mécanismes subsidiaires en relation avec le droit au développement.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1-2	3
II. Activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en ce qui concerne la promotion et la réalisation du droit au développement.....	3-42	3
A. Intégration du droit au développement.....	6-21	4
B. Renforcement du partenariat mondial pour le développement.....	22-42	8

I. Introduction

1. Dans sa résolution 64/172, l'Assemblée générale a demandé de nouveau «à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre des efforts qu'elle fait pour transversaliser le droit au développement, de s'employer à renforcer le partenariat mondial pour le développement entre les États Membres, les organismes de développement et les institutions internationales qui s'occupent du développement, des questions financières et du commerce, et de rendre compte en détail de ses activités dans ce domaine dans son prochain rapport au Conseil des droits de l'homme» (par. 37). L'Assemblée générale a prié également le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa soixante-cinquième session et de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport d'étape sur l'application de la résolution 64/172, y compris les activités menées aux niveaux national, régional et international en vue de la promotion et de la réalisation du droit au développement (par. 40).

2. Le présent rapport est soumis en réponse à ces demandes et, conformément à la pratique établie, constitue le rapport de synthèse du Secrétaire général et de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur le droit au développement.

II. Activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en ce qui concerne la promotion et la réalisation du droit au développement

3. Dans sa résolution 48/141, dans laquelle elle a établi le mandat du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, l'Assemblée générale a expressément chargé le Haut-Commissaire de «promouvoir et protéger la réalisation du droit au développement et, à cet effet, obtenir un soutien accru des organismes compétents des Nations Unies» (par. 4 c)). Le droit au développement reste par conséquent une priorité du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

4. Le programme du HCDH pour la promotion et la réalisation du droit au développement est énoncé dans le programme 19 du Cadre stratégique pour la période 2010-2011¹ et s'inscrit dans une stratégie multidimensionnelle conformément à la Déclaration sur le droit au développement (1986), à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne (1993), à la Déclaration du Millénaire et aux autres instruments pertinents, ainsi que dans le cadre des mandats de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme. La mise en œuvre de ce cadre de politique est assurée par le biais du Plan de gestion stratégique du Haut-Commissaire, qui fait du droit au développement un thème intersectoriel dans les activités du Haut-Commissariat.

5. Les activités du HCDH visent donc à assurer la réalisation du droit au développement dans le cadre du programme relatif aux droits de l'homme et par le biais des organismes compétents des Nations Unies; à renforcer l'appui fonctionnel au Conseil des droits de l'homme et à ses mécanismes subsidiaires en relation avec le droit au développement; à développer une collaboration et des partenariats plus étroits avec les acteurs pertinents, y compris les États Membres, les institutions multilatérales, la société civile et les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé; à encourager la promotion et la protection du droit au développement dans les partenariats mondiaux pour

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 6 (A/63/6/Rev.1)*.

le développement, comme reflété dans l'objectif 8 du Millénaire pour le développement, par la sensibilisation, la formation de réseaux, les conseils techniques et l'établissement de partenariats; à déterminer les obstacles à la mise en œuvre du droit au développement aux niveaux national, régional et international; et à mieux faire comprendre le contenu et l'importance du droit au développement, y compris par un engagement et par des activités renforcés pour la recherche, la sensibilisation, l'information et l'éducation.

A. Intégration du droit au développement

6. Le HCDH a continué à appeler l'attention des États Membres, des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, des institutions et des mécanismes régionaux et des autres acteurs sur le fait que dans les décisions de politique et la programmation aux niveaux national, régional et international il fallait intégrer les principes constitutifs du droit au développement: égalité, équité, non-discrimination, participation, transparence, responsabilisation et coopération internationale. À cet égard, le HCDH insistait sur l'importance d'une approche fondée sur le droit au développement et sur la valeur ajoutée qu'elle apportait dans les discussions sur une mondialisation plus équitable, sur la gouvernance mondiale et sur l'intégration des droits de l'homme, ainsi que dans les travaux pertinents du système des Nations Unies, y compris, par exemple, ceux du Comité de haut niveau sur les programmes du Conseil de coordination des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies.

7. Le HCDH était convaincu que le cadre multidimensionnel du droit au développement pouvait aider à élaborer des politiques et des stratégies pour répondre aux défis de la gouvernance mondiale et en particulier de la gouvernance économique mondiale, dans un monde de plus en plus interdépendant confronté à de multiples crises planétaires, y compris celle des changements climatiques. Il soulignait aussi que le droit au développement permettait de prendre en compte les conséquences de la mondialisation pour les droits de l'homme, en renforçant les responsabilités individuelles et collectives des États pour la création d'un environnement national et international favorable à un développement et à une gouvernance socialement justes.

1. Appui aux mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

8. Le HCDH a continué à apporter un appui fonctionnel et organisationnel au Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement, établi par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1998/72. Le Groupe de travail a pour mandat de suivre et de passer en revue les progrès accomplis dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement, en formulant des recommandations à ce sujet et en analysant plus avant les obstacles qui en empêchent le plein exercice. Un appui considérable a aussi été apporté par le HCDH à l'équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement, créée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2004/7, avec le mandat de fournir au Groupe de travail des services d'experts en ce qui concerne la mise en œuvre du droit au développement.

9. L'équipe spéciale a tenu sa sixième session en janvier 2010 à Genève. La session a été essentiellement consacrée à l'examen de la mise en œuvre des recommandations formulées par le Groupe de travail à sa dixième session (A/HRC/12/28, par. 44 à 46). L'équipe spéciale a adopté des conclusions et des recommandations, notamment sur la cohérence des politiques et sur l'équilibre nécessaire entre responsabilités nationales et responsabilités internationales pour le droit au développement, sur les travaux futurs dans les domaines thématiques de coopération au niveau international, sur la poursuite des travaux concernant les critères, et sur l'intégration du droit au développement. Le rapport de l'équipe spéciale sur les travaux de sa sixième session est présenté dans le document

A/HRC/15/WG.2/TF/2 et Corr.1 et dans les deux additifs y relatifs, sur la synthèse de ses résultats et sur les critères et les sous-critères opérationnels relatifs au droit au développement (documents A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.1 et Corr.1 et A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2, respectivement).

10. Le Groupe de travail a tenu sa onzième session en avril 2010 à Genève, où il a passé en revue les progrès réalisés dans la mise en œuvre du droit au développement en examinant le rapport de l'équipe spéciale précité. Dans les recommandations qu'il a soumises pour approbation par le Conseil des droits de l'homme à sa réunion de septembre 2010, le Groupe de travail a invité les États Membres et les autres parties prenantes à faire connaître leurs vues sur les travaux de l'équipe spéciale (A/HRC/15/WG.2/TF/2, Add.1 et Add.2) et sur la voie à suivre. Il a aussi prié le Président-Rapporteur du Groupe de travail d'élaborer, avec le concours du HCDH, deux notes de synthèse, sur les informations reçues des gouvernements et sur les contributions des autres parties prenantes, respectivement. Le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa onzième session est publié sous la cote A/HRC/15/23.

11. Le HCDH appuie les travaux d'autres mécanismes subsidiaires du Conseil qui s'occupent, dans le cadre de leur mandat, de questions en relation avec le droit au développement, comme le Forum social, le Comité consultatif, le Forum sur les questions relatives aux minorités et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, ainsi que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, dans son rapport annuel (A/HRC/13/33/Add.2), a invoqué les principes fondamentaux du droit au développement pour souligner le besoin de transparence et de responsabilisation dans l'utilisation des recettes. Et l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale a fait valoir ce qui suit dans son rapport annuel (A/HRC/12/27): «La réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et la mise en œuvre du droit au développement, indispensables pour l'élimination de la pauvreté, supposent l'une et l'autre une solidarité et une coopération internationales, notamment telles qu'elles sont envisagées dans l'objectif 8 concernant la mise en place d'un partenariat mondial pour le développement.» (par. 32). Des informations détaillées sur les activités de ces mécanismes sont présentées dans leurs rapports annuels au Conseil des droits de l'homme.

2. Objectifs du Millénaire pour le développement et réduction de la pauvreté

12. Le HCDH a continué à promouvoir l'intégration de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, dans les efforts aux niveaux national et international pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et pour la réduction de la pauvreté. La Déclaration sur le droit au développement (1986) souligne le devoir de coopérer afin de promouvoir, d'encourager et de renforcer le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme, sans discrimination aucune, ainsi que d'assurer le développement et d'éliminer les obstacles au développement. En mettant en exergue les dimensions tant nationales qu'internationales du développement, la Déclaration est tout particulièrement pertinente pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

13. Dans le cadre des préparatifs de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale en septembre 2010 pour examiner les progrès dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, le HCDH a participé à des activités de sensibilisation et d'information au niveau international pour mieux faire connaître le rôle central des normes et des principes relatifs aux droits de l'homme pour la réalisation des objectifs. Dans ce cadre, le HCDH, avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Centre norvégien pour les droits de l'homme, l'Université de Harvard et l'Institute for Development Studies de l'Université du Sussex, a organisé un colloque international sur les

objectifs du Millénaire pour le développement et les droits de l'homme en mars 2010 à Cambridge, aux États-Unis. Le colloque a mis en exergue plusieurs principes clefs du droit au développement, en particulier la nécessité de renforcer la responsabilisation aux niveaux national et international.

3. Appui aux initiatives et aux activités régionales sur le droit au développement

14. Le Bureau régional du HCDH pour l'Afrique de l'Est a organisé, avec la Commission de l'Union africaine et la Commission économique pour l'Afrique (CEA), une réunion sur l'amélioration de l'interaction entre l'Examen périodique universel, le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs et le droit au développement en novembre 2009, à Arusha (Tanzanie). Y ont participé des représentants des États Membres, des organismes des Nations Unies, du Tribunal pénal international pour le Rwanda, du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, d'institutions nationales de défense des droits de l'homme, du Conseil économique et social, des commissions économiques régionales, de la société civile africaine et de la communauté des droits de l'homme, ainsi que des experts. Les participants ont insisté sur la nécessité de veiller à la réalisation du droit au développement dans le cadre des processus du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs et de l'Examen périodique universel. Ils ont aussi souligné qu'il fallait examiner plus avant la complémentarité entre les deux mécanismes en ce qui concerne le droit au développement, y compris la possibilité d'activités communes de suivi auxquelles la société civile serait associée. L'intégration des critères relatifs au droit au développement dans les rapports établis au titre de l'Examen périodique universel a également été recommandée par l'équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement (A/HRC/15/WG.2/TF/2, par. 85).

15. En avril 2010, l'Union africaine a organisé à Genève un séminaire sur les moyens de rendre le droit au développement opérationnel. Les discussions ont notamment porté sur la mise en place d'un cadre pour la coopération, le partage et l'interaction avec les organisations et/ou institutions régionales, ainsi que sur l'examen et l'approfondissement des domaines de coopération internationale pour rendre opérationnel le droit au développement. Le HCDH a été invité à présenter une vue d'ensemble de son programme sur les moyens de rendre le droit au développement opérationnel et à faire une déclaration. Il a souligné à cette occasion l'importance vitale de la cohérence des politiques et des initiatives des États Membres pour intégrer le droit au développement dans les travaux du système des Nations Unies tout entier, et en particulier des entités ayant un mandat en relation avec le droit au développement.

16. Le HCDH a organisé le quinzième atelier sur le cadre de la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, qui s'est tenu en avril 2010 à Bangkok à l'invitation du Gouvernement thaïlandais. Des représentants d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'organisations de la société civile et des représentants de plus d'une trentaine de pays y ont participé. Le cadre régional repose sur quatre piliers: plans d'action nationaux pour les droits de l'homme, éducation aux droits de l'homme, institutions nationales de défense des droits de l'homme, et droit au développement et droits économiques, sociaux et culturels. Dans sa déclaration liminaire, le HCDH a mis en avant plusieurs aspects du droit au développement, y compris la coopération internationale pour appuyer les efforts de développement.

17. En outre, à la demande de la CEA le HCDH a participé à la révision du questionnaire du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs en proposant d'y inclure les principes constitutifs du droit au développement – non-discrimination, participation, transparence et responsabilisation – et la nécessité de prendre dûment en compte les droits

des femmes, des peuples autochtones, des groupes minoritaires et des autres groupes marginalisés et vulnérables.

18. À cet égard, il convient de noter que l'équipe spéciale a recommandé au Groupe de travail d'encourager les initiatives régionales et les consultations de haut niveau associant des institutions régionales sur l'intégration des préoccupations et critères relatifs au droit au développement dans leurs politiques et activités. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, des institutions européennes de défense des droits de l'homme, la Commission intergouvernementale sur les droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) et le Comité arabe des droits de l'homme pourraient eux aussi participer à ces consultations régionales (A/HRC/15/WG.2/TF/2, par. 74 et 75).

4. Commerce et droits de l'homme

19. Lors du Forum public de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en septembre 2009, le HCDH a coparrainé une réunion-débat sur le thème «Études d'impact sur les droits de l'homme: un outil pertinent pour inspirer et améliorer la gouvernance commerciale?» et y a apporté sa contribution. Les participants ont examiné les principes et la mise en œuvre des études d'impact sur les droits de l'homme par rapport aux autres types d'études. Ils ont réfléchi aux possibilités qu'offraient ces études d'impact sur les droits de l'homme pour gouverner et orienter les politiques et les accords en matière de commerce afin de favoriser la réalisation des droits de l'homme et du droit au développement. Les participants ont conclu que tous les États membres de l'OMC étaient aussi signataires de traités relatifs aux droits de l'homme qui leur imposaient l'obligation de respecter les droits de l'homme lorsqu'ils s'acquittaient de leurs engagements au regard du droit commercial international.

20. En mars 2010, le HCDH a participé à un atelier organisé à Genève par le Département de l'éthique, de l'équité, du commerce et des droits de l'homme, de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), auquel il a apporté sa contribution sous l'angle du droit au développement, particulièrement dans le contexte de l'accès aux médicaments. Les participants ont discuté des activités concrètes pour donner suite à la résolution 59.26 de l'Assemblée mondiale de la santé sur le commerce international et la santé, qui invitait l'OMS à fournir un appui aux États membres pour mieux comprendre les répercussions du commerce international et des accords commerciaux pour la santé et à traiter les questions pertinentes à travers des politiques et une législation.

5. Financement pour le développement

21. En octobre 2009, lors de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale à New York, le HCDH a organisé en coopération avec le Centre of Concern une manifestation parallèle sur le thème «Droits de l'homme et financement pour le développement: vers la réalisation du droit au développement». Cette manifestation a réuni des spécialistes des droits de l'homme et du développement ainsi que des représentants de la société civile. Son objectif était de mieux faire comprendre le rôle potentiel du droit au développement pour surmonter les problèmes de développement d'aujourd'hui et pour introduire davantage d'équité dans la gouvernance économique mondiale. Les débats ont fait ressortir l'importance de créer un environnement mondial propice au développement, y compris à travers le financement du processus de développement. Les participants estimaient qu'on pouvait y parvenir en intégrant l'approche fondée sur le droit au développement dans l'élaboration des politiques aux niveaux national et mondial. Ils ont mis en avant la valeur ajoutée qu'apportaient les principes relatifs aux droits de l'homme, y compris le droit au développement, pour le financement du développement, la nécessité d'une bonne gouvernance aux niveaux national et international, et l'importance d'une

coopération plus étroite entre les institutions actives dans les domaines des droits de l'homme, du développement et du financement pour le développement.

B. Renforcement du partenariat mondial pour le développement

1. Les critères relatifs au droit au développement

22. En 2005, le Groupe de travail avait demandé à l'équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement de se pencher sur l'objectif 8 du Millénaire pour le développement, relatif au partenariat mondial pour le développement, et de proposer des critères pour l'évaluation périodique dudit objectif, dans le but d'améliorer l'efficacité des partenariats mondiaux aux fins de la réalisation du droit au développement (E/CN.4/2005/25, par. 54 i)). En 2006, le Groupe de travail a adopté les critères relatifs au droit au développement et demandé à l'équipe spéciale de les appliquer, à titre expérimental, à certains partenariats pour observer les effets de leur application et les développer progressivement, et ainsi contribuer à l'intégration du droit au développement dans les politiques et les activités opérationnelles des acteurs concernés aux niveaux, national, régional et international, y compris les institutions multilatérales qui s'occupent des questions financières, du commerce et du développement (E/CN.4/2006/26, par. 77). En 2009, le Groupe de travail a décidé que les critères et les sous-critères révisés devaient refléter, de manière globale et cohérente, les caractéristiques essentielles du droit au développement, tel qu'il est défini dans la Déclaration sur le droit au développement, notamment les préoccupations majeures de la communauté internationale, outre celles énumérées dans l'objectif 8 du Millénaire pour le développement, et servir les objectifs fixés dans toutes les dispositions pertinentes de la résolution 9/3 du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/12/28, par. 45).

23. Comme demandé par le Groupe de travail, le HCDH a apporté tout l'appui nécessaire à l'équipe spéciale dans la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail, y compris l'élaboration de critères et de sous-critères relatifs au droit au développement. En décembre 2009, le HCDH a organisé avec le Programme sur les droits de l'homme dans le développement de la Harvard School of Public Health et le Programme sur les méthodes de mesure et les droits de l'homme de la Harvard Kennedy School of Government une consultation d'experts sur l'élaboration de critères et de sous-critères opérationnels pour la réalisation du droit au développement (le rapport de la réunion a été publié sous la cote A/HRC/15/WG.2/TF/CRP.4). Les participants ont examiné une étude effectuée à la demande du HCDH sur les critères relatifs au droit au développement et les sous-critères opérationnels correspondants (A/HRC/15/WG.2/TF/CRP.5). Cette consultation d'experts a permis à des représentants des milieux universitaires, à des experts internationaux et à des praticiens du développement de réfléchir plus avant aux méthodes pour mesurer la réalisation du droit au développement. Elle entendait faciliter les évaluations par les experts des critères relatifs au droit au développement, afin que ceux-ci deviennent opérationnels et correspondent aux critères d'évaluation qualitative et quantitative utilisés dans les institutions internationales et reconnus par les spécialistes des sciences sociales.

24. Les conclusions de cette consultation d'experts ont contribué aux travaux de l'équipe spéciale sur les critères et les sous-critères relatifs au droit au développement, qui ont été présentés à la onzième session du Groupe de travail en avril 2010 (voir par. 9). Selon l'équipe spéciale, les critères et les sous-critères relatifs au droit au développement fournissaient un cadre et une structure méthodologiques pouvant servir d'outil opérationnel pour évaluer si les États prenaient, individuellement et collectivement, des mesures pour établir, promouvoir et appuyer des arrangements nationaux et internationaux en vue de créer un environnement propice à la réalisation du droit au développement. Les critères et

les sous-critères avaient aussi pour objectif de contribuer à l'intégration du droit au développement dans les politiques et les activités opérationnelles des acteurs concernés, et d'évaluer les conséquences pour les droits de l'homme de leurs politiques et de leurs programmes. Enfin, selon l'équipe spéciale les critères et les sous-critères devaient offrir un outil aux parties prenantes pour évaluer l'état de la mise en œuvre du droit au développement, et faciliter ainsi la poursuite de sa réalisation aux niveaux national et international.

25. L'élaboration et l'application des critères relatifs au droit au développement constituaient d'importantes étapes pour renforcer le partenariat mondial pour le développement et contribuer à l'intégration des droits de l'homme, et en particulier du droit au développement, dans les politiques et les activités opérationnelles des acteurs, y compris les institutions multilatérales qui s'occupent des questions financières, du commerce et du développement.

2. Accès aux médicaments essentiels

26. À sa dixième session, pour la cible 8.E des objectifs du Millénaire pour le développement relative à l'accès aux médicaments essentiels le Groupe de travail a recommandé à l'équipe spéciale, pour affiner la liste des critères et élaborer les sous-critères opérationnels correspondants, de «... tirer parti de son dialogue avec le Groupe de travail intergouvernemental sur la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle, le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme et le Programme spécial de recherche et de formation en ce qui concerne les maladies tropicales» (A/HRC/12/28, par. 46 b)).

27. C'est ainsi qu'en juin et juillet 2009 le HCDH a appuyé une mission de suivi de l'équipe spéciale auprès de l'OMS, du Groupe de travail intergouvernemental sur la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle, du Programme spécial de recherche et de formation en ce qui concerne les maladies tropicales et du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (le rapport a été publié sous la cote A/HRC/15/WG.2/TF/CRP.2). Les participants à ces réunions ont discuté du suivi des recommandations contenues dans l'étude établie à la demande du HCDH concernant l'accès aux médicaments essentiels (A/HRC/12/WG.2/TF/CRP.5/Rev.1).

28. L'équipe spéciale et l'OMS sont convenues que la mise en œuvre d'une stratégie mondiale et d'un plan d'action de l'OMS sur la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle semblaient fournir une bonne opportunité de faire le lien entre les droits de l'homme et ces domaines d'action. Vu l'importance de la santé publique, l'équipe spéciale a encouragé l'OMS à prendre l'initiative de la coordination s'agissant des questions intersectorielles. La composante droits de l'homme de la stratégie mondiale et du plan d'action pourrait être examinée à la lumière des Principes directeurs à l'intention des sociétés pharmaceutiques concernant les droits de l'homme et l'accès aux médicaments (A/63/263, annexe), et plus généralement du droit à la santé. L'équipe spéciale considérait que les principes relatifs au droit au développement pouvaient être intégrés dans le fonctionnement de la stratégie mondiale et du plan d'action au stade de la mise en œuvre.

29. En ce qui concerne l'intégration des principes relatifs au droit au développement dans les travaux du Programme spécial et du Fonds mondial, les participants aux réunions ont souligné que même s'il n'y était pas fait expressément référence au droit au développement, ces deux institutions appliquaient certains de ces principes dans leurs activités. Le Programme spécial avait adopté des procédures pour la participation et l'autonomisation afin d'élargir l'accès à la santé et de promouvoir un développement équitable. L'équipe spéciale s'est aussi félicitée de l'appui apporté par les programmes du Fonds mondial pour renforcer les systèmes de santé dans les pays en développement.

30. Enfin, le HCDH entendait organiser un atelier sur l'accès aux médicaments au second semestre de 2010 comme demandé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 12/24, qui «invite le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à convoquer, dans les limites des ressources existantes, une consultation d'experts ouverte à la participation des États, des organisations régionales et internationales, des organismes compétents des Nations Unies et des organisations de la société civile pour un échange de vues sur les considérations relatives aux droits de l'homme s'agissant d'assurer l'accès aux médicaments comme étant l'un des éléments fondamentaux pour parvenir progressivement à la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et invite le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible à rendre compte au Conseil de cette consultation en lui présentant une synthèse des débats tenus» (par. 7).

3. Transfert de technologie

31. S'agissant de la cible 8.F des objectifs du Millénaire pour le développement relative au transfert de technologie, le Groupe de travail a recommandé à l'équipe spéciale de «... tenir des consultations afin de rassembler des informations sur le Plan d'action de l'OMPI [Organisation mondiale de la propriété intellectuelle] pour le développement concernant la mise en œuvre du droit au développement» et de «... continuer à se fonder sur les compétences nécessaires acquises lors de l'examen du mécanisme pour un développement propre, notamment en ce qui concerne l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ce phénomène, dans la perspective du droit au développement» (A/HRC/12/28, par. 46 e) i) et ii), respectivement).

a) *Plan d'action de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle pour le développement*

32. Comme demandé, le HCDH a apporté un appui à l'équipe spéciale en organisant une mission technique à l'OMPI en juillet 2009, durant laquelle l'équipe spéciale a aussi discuté de la contribution du Plan d'action de l'OMPI pour le développement à la réalisation du droit au développement (le rapport de la mission est paru sous la cote A/HRC/15/WG.2/TF/CRP.1). L'équipe spéciale a conclu que même si le Plan d'action pour le développement ne faisait pas directement référence au droit au développement, ses motivations et ses objectifs fondamentaux visaient à établir un environnement propice aux niveaux national et mondial qui facilite un processus de développement équitable, durable et participatif (A/HRC/15/WG.2/TF/CRP.1, par. 12). L'équipe spéciale considérait que la composante des critères relatifs au droit au développement qui concernait un environnement mondial propice devrait faire expressément référence à la technologie, puisque c'était un élément crucial pour aider les pays en développement à atteindre leurs objectifs de développement (par. 21). L'équipe spéciale a recommandé que l'OMPI continue à réfléchir à de nouvelles méthodes d'analyse de la relation complexe entre le développement et les politiques de la propriété intellectuelle, en prenant pleinement en compte les critères relatifs au droit au développement (par. 22).

33. En novembre 2009, le HCDH a collaboré avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et avec le Centre international du commerce et du développement durable pour organiser une réunion-débat sur le thème «Le Plan d'action de l'OMPI pour le développement et le droit au développement: parvenir à rattraper le retard?». Les participants ont discuté des synergies entre le processus de mise en œuvre du Plan d'action pour le développement et le droit au développement, dans le contexte des interactions plus larges entre la propriété intellectuelle et les droits de l'homme. Il a été souligné que l'innovation technologique était l'un des outils pour réaliser le droit au développement. Le Plan d'action pour le développement était à cet égard l'une des plus importantes initiatives mondiales, offrant d'importantes possibilités pour la réalisation du droit au développement.

b) *Mécanisme pour un développement propre*

34. Le HCDH a fait faire une étude indépendante pour examiner l'interface entre le droit au développement et les changements climatiques, en mettant l'accent sur la coopération internationale, les arrangements financiers et, en particulier, le mécanisme pour un développement propre (A/HRC/15/WG.2/TF/CRP.3/Rev.1). L'auteur de l'étude a fait valoir que le mécanisme offrait un bon exemple de partenariat international entre pays en développement et pays développés pour parvenir aux objectifs consistant à promouvoir le développement durable et à atténuer les changements climatiques. Il a aussi abordé, en relation avec le mécanisme, les questions du transfert de technologie, de l'intégrité environnementale et de l'adoption d'une conception du développement fondée sur les droits de l'homme, tous éléments indispensables pour l'atténuation efficace et équitable des changements climatiques et pour la mise en œuvre du droit au développement (par. 3).

35. L'auteur de l'étude a conclu que le mécanisme devait assurer que l'État hôte suivait un processus solidaire et participatif, fondé sur des critères de durabilité clairs, pour déterminer si un projet proposé contribuait au développement durable. Il a recommandé d'adopter dans le mécanisme une approche fondée sur les droits, afin d'éviter que les projets s'inscrivant dans ce cadre aient des effets préjudiciables sur les droits des peuples et d'assurer l'intégrité environnementale et opérationnelle. L'auteur a souligné aussi la nécessité de veiller à une participation équitable au mécanisme des pays en développement, afin que ses retombées bénéfiques en termes de développement se répartissent de manière juste tant à l'intérieur des pays qu'entre les pays. En ce qui concerne l'état de droit et la gouvernance, l'auteur de l'étude a noté en le regrettant que le mécanisme pour un développement propre ne prévoyait pas d'outils ni de mesures pour assurer un recours aux parties qui subissaient un préjudice du fait que les procédures requises n'avaient pas dûment été respectées.

4. Allègement de la dette

36. En ce qui concerne les cibles 8.B et 8.D des objectifs du Millénaire pour le développement relatives à l'allègement de la dette, le Groupe de travail a recommandé ceci: «l'équipe spéciale devrait, lors de sa prochaine session [en janvier 2010], consacrer du temps à l'examen, dans la perspective du droit au développement, de l'expérience des institutions chargées de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés et de l'Initiative d'allègement de la dette multilatérale, et d'autres institutions et procédures qui s'intéressent à la question de l'allègement de la dette» (A/HRC/12/28, par. 46 c)).

37. En conséquence, le HCDH a facilité l'organisation de la session de l'équipe spéciale consacrée à l'examen de la question de l'allègement de la dette. Les intervenants comprenaient des représentants de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international (FMI) ainsi que l'expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels. La Banque mondiale et le FMI ont expliqué comment la question de l'allègement de la dette était traitée dans le contexte de leurs programmes respectifs, notamment l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés et l'Initiative d'allègement de la dette multilatérale, le Fonds de désendettement pour les pays «exclusivement IDA», le Cadre de viabilité de la dette dans les pays à faible revenu, la Facilité pour la gestion de la dette pour les pays à faible revenu et l'Association internationale de développement (IDA). L'expert indépendant a présenté plusieurs idées pour que les initiatives d'allègement de la dette contribuent plus efficacement à la réduction de la pauvreté et à la réalisation des droits de l'homme. Le résumé de ces discussions figure dans le document A/HRC/15/WG.2/TF/2.

5. Les défis à relever et les leçons apprises

38. Dans la synthèse de ses travaux, l'équipe spéciale a conclu ce qui suit:

Bien que ces institutions [pour un partenariat mondial] n'aient pas été directement créées au titre de l'objectif 8 [du Millénaire pour le développement], elles cherchent à contribuer à sa réalisation. Aucune d'entre elles n'a pour mandat de promouvoir le droit au développement. Elles figurent néanmoins parmi les nombreuses parties prenantes du droit au développement et en ont parfois reconnu l'utilité; toutefois, elles étaient généralement d'avis qu'il relevait plus du domaine du partage d'informations interinstitutions que de celui de la détermination des politiques générales (A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.1, par. 76).

39. L'équipe spéciale a également noté ceci: «Aucun des 12 partenariats examinés à la demande du Groupe de travail, ni aucun des autres partenariats qui ont été examinés sans mandat explicite, ne faisait référence au droit au développement dans ses résolutions ou statuts. On peut donc difficilement s'attendre à ce qu'ils intègrent des considérations relatives au droit au développement en tant que tel dans leurs politiques et programmes.» (A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.1, par. 78).

40. La nécessité et l'importance d'une cohérence des politiques des différentes institutions, y compris celles du système des Nations Unies, étaient trop souvent minimisées dans le dialogue avec les institutions responsables de partenariats mondiaux. Le mandat du Haut-Commissaire aux droits de l'homme pour la promotion, la protection et l'intégration du droit au développement, y compris dans le cadre d'un partenariat mondial renforcé, serait facilité si les mandats de ces institutions intégraient les dimensions des droits de l'homme et du droit au développement, ou étaient interprétés comme les incluant. Cette démarche pouvait s'inscrire dans une cohérence des politiques et des initiatives des États Membres pour intégrer le droit au développement dans toutes les composantes pertinentes du système des Nations Unies. À cet égard, le Programme d'action de l'OMPI pour le développement représentait une initiative mondiale de première importance prise récemment par les États Membres pour réaliser le droit au développement.

41. Le partenariat mondial pour le développement, dans le contexte d'une économie mondiale globalisée, devait reconnaître l'interdépendance des États et de toutes les autres parties prenantes, y compris le secteur privé et la société civile; l'interaction entre les droits et les responsabilités; les synergies entre les niveaux national et international s'agissant de la gouvernance et du développement; l'indivisibilité de tous les droits de l'homme; et surtout la primauté de la dignité humaine.

42. L'année 2011 marquera le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement et offrira l'occasion de promouvoir la vision reflétée dans la Déclaration en ce qui concerne l'amélioration du bien-être des individus. Les succès obtenus et la dynamique actuelle nous permettent de réfléchir à la voie à suivre pour faire du droit au développement une réalité pour tous, comme envisagé dans la Déclaration du Millénaire. La réalisation du droit au développement suppose l'intégration de ses principes constitutifs dans le développement et la gouvernance à tous les niveaux, afin de créer un environnement propice à la réalisation des objectifs de développement fixés par la communauté internationale, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement.